



Saisie injustifiée de données électroniques protégées par le secret professionnel avocat-client

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Kirdök et autres c. Turquie](#) (requête n° 14704/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée, familiale, du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, les requérants, qui sont avocats, se plaignaient de la saisie de leurs données électroniques par les autorités judiciaires pour les besoins d'une procédure pénale dirigée à l'encontre d'un autre avocat (Ü.S.) qui partageait le même bureau qu'eux.

La Cour juge en particulier que la saisie des données électroniques des requérants, protégées par le secret professionnel avocat-client, et le refus de les restituer ou de les détruire ne répondaient pas à un besoin social impérieux et n'étaient pas nécessaire dans une société démocratique. La Cour relève également l'absence de garanties procédurales suffisantes dans la loi telle qu'interprétée et appliquée par les autorités judiciaires.

Principaux faits

Les requérants, Mehmet Ali Kirdök, Mihriban Kirdök et Meral Hanbayat, des ressortissants turcs nés respectivement en 1954, 1958 et 1980 et résidant à Istanbul (Turquie), sont des avocats de profession.

En 2011, le parquet d'Istanbul engagea une enquête afin de détecter et de révéler les voies de communication secrètes établies entre Abdullah Öcalan et son ex-organisation (le PKK – Parti des Travailleurs du Kurdistan, une organisation illégale armée – et le KCK). Dans ce cadre, un juge assesseur de la cour d'assises d'Istanbul rendit une ordonnance à l'égard des activités d'Ü.S. (avocat de profession) qui fut arrêté le lendemain à son domicile. La police judiciaire effectua des perquisitions au bureau que ce dernier partageait avec les requérants. Elle fit une copie de l'ensemble des données stockées sur le disque dur de l'ordinateur utilisé conjointement par tous les avocats ainsi que d'une clé USB appartenant à M^{me} Hanbayat. Un représentant du barreau d'Istanbul et une requérante assistèrent à la perquisition. Les données saisies par la police furent placées dans un sac scellé.

Par la suite, les requérants firent opposition contre l'ordonnance délivrée par le juge assesseur de la cour d'assises, en tant que représentants d'Ü.S. et en leur nom. Ils demandèrent notamment la restitution ou la destruction de leurs données numériques, faisant valoir qu'elles n'appartenaient pas à Ü.S., qu'elles étaient protégées par le secret professionnel des avocats et qu'elles avaient été saisies sans qu'aucune ordonnance ne soit rendue à cet effet. Le parquet présenta ses observations selon lesquelles ces données n'étant pas encore transcrites, il n'était pas possible de savoir à qui elles appartenaient exactement. La cour d'assises rejeta les demandes des requérants, estimant que l'ordonnance attaquée avait été rendue conformément à la loi et à la procédure.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que de son domicile et de sa correspondance) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignaient que le secret professionnel des avocats, basé sur la confidentialité de leurs relations avec leurs clients, avait été enfreint puisque les fichiers numériques concernant les affaires de ces derniers avaient été copiés par les autorités judiciaires lors d'une perquisition et que ces copies avaient été saisies même si elles n'étaient pas pertinentes pour l'enquête menée contre un autre avocat.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 mars 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
Marko **Bošnjak** (Slovénie),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Darian **Pavli** (Albanie),
Saadet **Yüksel** (Turquie),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 8 \(droit au respect de la vie privée, familiale ainsi que du domicile et de la correspondance\)](#)

La Cour note que les requérants, qui n'étaient pas visés par l'enquête pénale, ont fait valoir devant les autorités judiciaires que les données électroniques saisies leur appartenaient et relevaient du secret professionnel avocat-client. Elle relève aussi que le juge assesseur de la cour d'assises, dans son ordonnance de perquisition, a indiqué d'une façon large l'étendue des perquisitions, en énonçant le but de l'opération comme « recueillir les éléments de preuve et saisir les objets » qui pourraient montrer que le suspect (Ü.S.) menait des activités au sein de l'organisation terroriste KCK/PKK. L'ordonnance ne précisait pas quels objets ou documents concrets ou spécifiques devaient être trouvés aux adresses mentionnées, y compris au cabinet d'avocats des requérants, ni comment ces éléments seraient pertinents pour l'enquête pénale. L'ordonnance a permis ainsi aux autorités chargées de l'enquête d'examiner, en termes généraux, toutes les données électroniques se trouvant dans les bureaux des requérants, sans tenir spécialement compte qu'il s'agissait d'un cabinet d'avocats et qu'il pourrait y avoir des documents déposés par des clients à leurs conseils.

En outre, l'ampleur large de l'ordonnance s'est reflétée dans la manière dont elle a été exécutée. Bien qu'un représentant du barreau d'Istanbul et une requérante aient assisté à la perquisition et que les données saisies aient été placées dans un sac scellé, aucune autre mesure de protection spéciale n'a été prise contre l'ingérence dans le secret professionnel. En effet, aucune procédure de filtrage des documents ou des données électroniques protégés par le secret professionnel, ni aucune interdiction explicite de saisir des données protégées par ce secret n'ont été imposées pendant la perquisition. Au contraire, l'ensemble des données se trouvant sur le disque dur de l'ordinateur utilisé conjointement par les avocats qui partageaient les locaux et sur une clé USB ont été saisies.

Or, une fois le secret professionnel des relations avocats-clients invoqué et le retour des données électroniques saisies demandé, la loi imposait aux autorités judiciaires une obligation de procéder rapidement à un examen des données saisies et, le cas échéant, de restituer aux intéressés ou de détruire les données protégées par ce secret. Toutefois, la législation et la pratique du droit national n'étaient pas claires sur les conséquences attribuées à un éventuel manquement par les autorités

judiciaires à cette obligation. En effet, la cour d'assises a définitivement refusé la restitution ou la destruction des copies saisies des données, avec une motivation mentionnant seulement la régularité des actes de perquisition effectués dans les bureaux, en laissant sans réponse l'allégation spécifique d'une atteinte à la confidentialité des relations avocats-clients. Il semble que la cour d'assises ait implicitement accepté les raisons soulevées par le parquet pour justifier le refus du retour des données saisies : à savoir, le fait que, ces données n'étant pas encore transcrites, on ne pouvait savoir à qui elles appartenaient exactement. Pour la Cour, un tel motif de rejet n'est non seulement pas clairement prévu par la loi, mais s'avère également contraire à l'essence du secret professionnel protégeant les relations avocats-clients. En tout état de cause, on ne saurait conclure que l'examen de la demande des requérants par les autorités judiciaires ait été en conformité avec l'obligation d'assurer un contrôle particulièrement rigoureux des mesures concernant les données relevant du secret professionnel des avocats.

Enfin, le recours indemnitaire (article 141 du code de procédure pénale) invoqué par le Gouvernement se distingue clairement d'un recours en nullité d'une saisie litigieuse et n'aurait pas permis le retour ou la destruction des copies relevant du secret professionnel.

Par conséquent, les mesures imposées aux requérants (la saisie de leurs données électroniques et le refus de les restituer ou de les détruire) ne répondaient pas à un besoin social impérieux, n'étaient pas proportionnées aux buts légitimes visés (la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui), et n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. Il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

En l'absence de garanties procédurales suffisantes dans la loi, telle qu'interprétée et appliquée par les autorités judiciaires en l'espèce, la Cour considère que les griefs portant sur l'article 13 de la Convention se confondent avec le grief tiré de l'article 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser à chacun des requérants 3 500 euros (EUR) pour dommage moral et 3 000 EUR conjointement pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.